

CIRCULER EN FRANCE AVEC UN MATÉRIEL DE GUERRE ANCIEN

Nous avons vu dans le numéro précédent le franchissement des frontières avec un char. Cette fois ci, nous allons traiter de la circulation en France avec un blindé ou autre matériel roulant support d'armes.

La collection de matériels militaires « roulants » est passionnante et il est important pour les collectionneurs de pouvoir les présenter lors de reconstitutions ou commémorations historiques, à condition toutefois de respecter certaines règles de base.

La détention

Déjà, les véhicules militaires antérieurs au 1^{er} janvier 1946 (type blindés ou supports d'armes) sont classés comme *matériels de guerre historiques et de collection* de catégorie

D5k). La lecture combinée du Code de la Défense et du Code de la Sécurité Intérieure, nous apprend qu'ils sont en détention libre.¹

Mais il y a également les matériels anciens dont le modèle a plus de 30 ans et dont la fabrication a cessé il y a plus de 20 ans qui peuvent être collectionnés sur **autorisation préfectorale, bien qu'ils soient toujours classés en catégorie A2**².

Bien entendu, pour ces deux types de matériels, leur armement doit être neutralisé pour être éligible à la collection³.

Les déplacements

Le principe général de la réglementation est que **le port et le transport des armes, éléments d'arme et munitions des catégories A, B, C et D sont interdits**⁴. Mais la règlemen-

tation prévoit un certain nombre de motifs légitimes pour leur port et transport. En ce qui concerne les matériels historiques et de collection antérieurs au 1^{er} janvier 1946 et ceux inscrits sur la liste complémentaire, la réglementation prévoit que : *La justification de la participation à une reconstitution historique ou une manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif constitue un motif légitime de transport et, le cas échéant, de port des armes et éléments d'arme neutralisés, des armes et matériels des a, e, f, g, k et l de la catégorie D, ainsi que des armes à blanc et leurs munitions mentionnées au i de la catégorie D, dans le cadre du déroulement de ces manifestations.*⁵

Sont donc exclus de cet article, les matériels dont le modèle a plus de 30 ans et dont la fabrication a cessé il y a plus de 20 ans classés en catégorie A2.





Retrouvez-nous sur patrimoine-militaire.fr

Mais en faisant une analyse détaillée de l'interdiction précitée, on constate que les textes⁶ ne visent uniquement que l'interdiction de port et de transport des « armes, éléments d'arme et munitions » des catégories A, B, C et D, sauf pour les titulaires d'une carte de collectionneur pour lesquels le transport est prévu⁷. Ainsi dans les textes, le transport d'un matériel de catégorie A2 n'apparaît pas interdit en cas de motif légitime.

De plus, dans le cadre d'un nouveau décret⁸, la FPVA a obtenu une modification pour permettre aux armes neutralisées et aux armes à blanc d'être transportées et même d'être portées lors d'une commémoration. Avec cette même modification, la notion de reconstitution a été élargie à celle de manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif.

Par contre, pour les munitions neutralisées, grenades ou douilles d'obus neutralisées, le problème demeure entier : elles restent classées en catégorie A et sont donc interdites !

Une prudence élémentaire

Pour autant, la FPVA recommande toujours **lors des déplacements, notamment avant et après ladite ma-**

1. Dispositions combinées des articles L2331-1 du Code de la défense et les articles L311-2, L311-3, L311-4 et R311-2 du Code de la sécurité intérieure
 2. Articles L312-2 et R312-27 à R312-29 du CSI
 3. Arrêté du 12 mai 2006
 4. Article R315-1 du CSI
 5. Article R315-3 du CSI
 6. Article R315-1 du CSI
 7. Article R315-2 du CSI
 8. Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018,
 9. Arrêté du 27 octobre 2014 modifié

La liste complémentaire

Après avoir convaincu le Ministère de la défense, la FPVA a pu obtenir le déclassé des matériels de guerre neutralisés suivants, qui sont maintenant classés en catégorie D5i)⁹ en détention libre comme ceux antérieurs au 1er janvier 1946.

Engins blindés

- Matériels français : char ARL 44 ; char Somua SM ; char AMX 50 toutes versions ; char de 40 t. "Lorraine" ; char de 25 t. "Batignolles-Chatillon" ; char "ERAC" ; canons de 100 et de 150 mm automoteur "Lorraine" ; ELC AMX ; Hotchkiss CC2 ; engin blindé de reconnaissance "EBR" Panhard toutes versions ; engin de transport de troupes "ETT" Panhard.
- Matériels américains : chars M 46 et M 47 Patton ; char M 551 Sheridan ; char M 103 ; char M 41 Walker Bulldog ; char M74 Recovery ; char M56 Scorpion ; char M50 Ontos ; véhicule blindé de transport de troupes M75.
- Matériels russes : char Joseph-Staline (JS) toutes versions ; char PT 76 ; véhicule blindé de transport de troupes OT-810 Tatra ; véhicule blindé de transport de troupes OT-60 Topas sauf versions OT-62 et OT-64 ; Airborne tankette ASU-57.
- Matériels britanniques : char FV 214 Conqueror ; chars FV 4101 et FV 432 ; char Centurion ; automitrailleuse Daimler Ferret ; engins blindés de reconnaissance Saladin et Saracen.
- Matériel suédois : char NM 116 ; char Stridsvagn M. 103.
- Matériel suisse : Swiss Panzerjäger G 13.

Matériels de transmission et de télécommunications

Les matériels de transmissions et de télécommunications conçus pour les besoins militaires dont la fabrication est antérieure au 1er janvier 1965.

Matériels de protection contre les gaz

Les masques à gaz et cartouches filtrantes spécialement conçus pour l'usage militaire, de détection et de protection contre les agents biologiques ou chimiques et contre les risques radiologiques, dont la fabrication est antérieure au 1er janvier 1965.

manifestation de conserver une copie de l'invitation à la manifestation ou de la publicité ou insertion dans le calendrier d'une revue, cela constitue la preuve du « motif légitime » du dépla-

cement. Bien entendu, il ne faut pas emmener d'armes mal neutralisées ou de munitions, grenades ou obus neutralisés. Contentez-vous de répliques qui existent sur le marché. ■



**Bulletin d'adhésion
 F.P.V.A. chez JJ Buigné
 BP 124 – 38354 La Tour du Pin Cedex**

Nom et prénom :
 Dénomination sociale :
 Adresse ou siège social :
 e-mail :
 Tél. :

_____ Adhérents (personnes physiques) = 20 €
 _____ Adhérents (personnes morales) = 40 € (tarif de base)
 (associations, clubs, musée, etc)
 _____ + 2 € par personne membre de la personne morale
 (ex : si 12 membres . Cotisation = 40 € + 12 x 2 = 64 €)
 _____ Membres Bienfaiteurs = minimum 100 €